

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION PORTANT
SUR LES DEPENSES DE
L'ARRETE DE
CONSTITUTION DE LA
REGIE D'AVANCE EN
NUMERAIRE INSTITUEE
AUPRES DU SERVICE
FINANCES**

D_2025_0247

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2008 portant constitution d'une régie d'avance en numéraire auprès du services Finances Comptabilité d'Annemasse Agglo ;

Vu l'arrêté n°A-2013-0624 du 22 octobre 2023 modifiant le plafond de l'avance consentie pour un maximum de 300€ ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant l'évolution des modes de commandes et qu'afin de les encadrer, il convient de compléter l'article 4 de l'arrêté de constitution du 3 janvier 2008 comme suit « Prise en charge du repas de l'artiste par le service de l'Archipel Butor dans la limite de 50€ maximum » ;

Le Président d'Annemasse Agglo DÉCIDE :

DE MODIFIER l'arrêté susvisé comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès service Finances Comptabilité d'Annemasse Agglo. Cette régie est affectée comptablement au budget principal.

Article 2 : Cette régie est installée au siège d'Annemasse Agglo situé au 11 avenue Emile Zola à Annemasse.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires divers
- Petites fournitures et petits matériels divers
- Frais de publication (achat de livres, journaux, catalogues...)
- Petites fournitures, et produits alimentaires liés à l'organisation de réceptions
- Frais de stationnement lors des déplacements pour raisons de service
- Frais de carburant lors de retour de déplacement avec un véhicule de service.

- Frais de carburant nécessaires au fonctionnement de matériels autres que les véhicules
- Droits d'entrée ou de visite
- Documents délivrés par les services fiscaux (timbres fiscaux, timbres amende, matrices ...)
- Frais de publicité des actes authentiques auprès de la Conservation des Hypothèques
- Frais d'envois spéciaux (type Chronopost ou Collissimo) ne pouvant être affranchis dans les conditions normales d'envoi du courrier
- Taxes d'affranchissement
- Frais de nettoyage de voilages et vêtements de travail
- Frais de transports de matériel
- Cartes grises
- Frais d'autoroutes suisses pour les véhicules de services
- **Prise en charge du repas de l'artiste par le service de l'Archipel Butor dans la limite de 50€ maximum**

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces uniquement.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300.00 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire de la Trésorerie Principale d'Annemasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.